

l'exécution intégrale d'un contrat d'emploi parce qu'elle est devenue impossible. Dans le cas qui nous occupe, on veut revenir à ce genre de choses et mettre un membre de la Gendarmerie royale du Canada dans l'impossibilité de quitter son emploi pendant la durée de son enrôlement—je crois que la première période est de trois ans, après quoi elle est plus longue. L'article fait inutilement un crime de l'aide apportée à quiconque quitte la force avant l'expiration de sa période d'enrôlement. Il y a maintenant un autre article...

L'hon. M. CRERAR: Vous élimineriez l'article 57, n'est-ce pas?

L'hon. M. ROEBUCK: Assurément. Que la Gendarmerie régente ses propres hommes et n'exige pas que tout le monde lui aide—lui aide, pour ainsi parler, à retourner de "tendres épouses" à leurs maris.

L'autre article qui a trait au même sujet est le 63.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Roebuck, l'article 63 est celui que j'avais à l'idée quand j'ai parlé de "notre objection", non l'article 57.

L'hon. M. ROEBUCK: L'article 63 est ainsi conçu:

(1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque

- a) entrave ou diminue la loyauté ou la discipline d'un membre d'une force, ou influence sa fidélité ou discipline;
- b) publie, rédige, émet, fait circuler ou distribue un écrit qui conseille, recommande ou encourage, chez un membre d'une force, l'insubordination, la déloyauté, la mutinerie ou le refus de servir; ou
- c) conseille, recommande, encourage ou, de quelque manière, provoque, chez un membre d'une force, l'insubordination, la déloyauté, la révolte ou le refus de servir.

(2) Au présent article, l'expression "membre d'une force" désigne un membre

- a) des forces canadiennes,

J'approuve cela.

- b) des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes d'un État autre que le Canada qui sont légitimement présentes au Canada, ou
- c) de la Gendarmerie royale du Canada.

Vous avez groupé cette dernière avec les forces militaires et assimilé son insubordination à celle de la marine ou des autres forces armées. Je n'aime pas cela; je n'y ai pas confiance. Je crois que c'est le sénateur Kinley qui m'a demandé si je n'exagérerais pas. Je ne pense pas l'avoir fait, mais si j'ai exagéré, ça été pour une excellente cause. Nous ne voulons pas que cette force devienne un corps de SS.

L'hon. M. EULER: Était-ce l'opinion du sous-comité?

L'hon. M. ROEBUCK: Je ne saurais répondre à la question. C'était celle du président et la mienne.

Le PRÉSIDENT: Quand, il y a quelques minutes, j'ai mentionné l'article 57, c'était en réalité à l'article 63 que je pensais. Je n'ai pas d'objection particulière à l'article 57, mais quant à l'article 63, qui groupe les membres de la Gendarmerie royale avec ceux des autres forces, les choses y étaient poussées un peu trop loin dans le Code criminel.

L'hon. M. KINLEY: Les fonctions de la Gendarmerie royale ne changent-elles pas avec les besoins et les événements? Par exemple, le service de l'intelligence de cette force est en possession des secrets les plus vitaux, et si un homme qui est en possession de ces secrets déserte, ce pourrait être une question très grave.